



ENQUETE PUBLIQUE
relative au projet de Plan Air-Climat-Energie 2030
(Code de l'Environnement – Livre Ier)

L'Administration communale porte à la connaissance de la population que le projet de Plan Air-Climat-Energie 2030 dont l'auteur est le Gouvernement wallon est soumis à enquête publique.

Date d'ouverture d'enquête	Date De clôture de l'enquête
29 mai 2019	12 juillet 2019

Vous êtes invité à donner votre avis sur les actions proposées pour améliorer la qualité de l'air en Wallonie ainsi que pour atténuer les effets des changements climatiques, réduire les consommations énergétiques et produire l'énergie de manière renouvelable.

Le projet de Plan Air Climat Energie 2030 accompagné de son rapport sur les incidences environnementales sont consultables selon les modalités suivantes :

- à l'administration communale, Service Environnement, rue Bruno 191, 4100 SERAING, aux jours et heures suivants, *uniquement sur rendez-vous* auprès de Sophie BARLA (tél. : 04/330.86.07) :

- le mardi de 9 h 00 à 11 h 45 et de 12 h 45 à 16 h 30 ;
- le jeudi de 12 h 45 à 20 h ;
- sur le site internet : sur le site internet : www.awac.be.

Les réclamations et observations écrites peuvent être envoyées, au plus tard le dernier jour de l'enquête, au sein de l'Administration communale (par courrier : M. le Bourgmestre, place communale, 4100 SERAING ou par mail : environnement@seraing.be) ou à l'Agence wallonne de l'Air et du Climat (par courrier : Avenue Prince de Liège, 7 boîte 2 à 5100 Jambes ou par mail : plan.air@spw.wallonie.be).

Vos observations verbales pourront être recueillies dans votre Administration communale aux jours et heures mentionnés ci-dessus.

Personne de contact dans votre commune	Numéro de téléphone
Barla Sophie – Conseillère en environnement rue Bruno 191, 4100 SERAING	04/330.86.07

A Seraing, le 29 mai 2019.

Le Bourgmestre,

A l'initiative du Gouvernement wallon, ce projet est soumis à enquête publique en vertu de l'article D. 29 du Livre Ier du Code de l'Environnement. Projet de catégorie A.1. (article D. 29-1 du Livre Ier du Code de l'Environnement). Le projet a également fait l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement, en vertu de l'article D. 53 du Livre Ier du Code de l'Environnement.